

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE [REDACTED]**

N° [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pic [REDACTED]
Juge des référés

Ordonnance du 21 janvier 2021

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 décembre 2021, M. [REDACTED] représenté par Me Josseume, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) à titre principal, d'enjoindre au préfet du [REDACTED] de lui délivrer l'imprimé référence 44 indiquant qu'il a restitué son permis de conduire le 27 mai 2020, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance ;

2°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet du [REDACTED] de réexaminer sa demande tendant à la délivrance dudit document, dans le délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance, après avoir rectifié son relevé d'information intégral ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. [REDACTED], vice-président, pour statuer sur les demandes de référés.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet du [REDACTED] de délivrer à [REDACTED] le récépissé de remise de son permis de conduire le 27 mai 2020, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : L'État versera à [REDACTED] une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Me Josseume, en application de l'article 6 du décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020, et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet du [REDACTED]